

Convention de gestion des prestations civi

CONVENTION DE GESTION DES PRESTATIONS DE LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE MNT

Entre

La **Mutuelle Nationale Territoriale**

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 et enregistrée sous l'identifiant LEI 9695000Q8HEMSMEPFF29 attribué par l'INSEE.

Siège social : 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS

Représentée par [Cliquez ici pour taper du texte](#), en sa qualité de [Choisissez un élément](#).

et

La collectivité / Les collectivités suivantes dans le cadre de l'intercommunalité

[Cliquez ici pour taper du texte](#).

N° SIREN [Cliquez ici pour taper du texte](#).

Adresse : [Cliquez ici pour taper du texte](#).

Téléphone : [Cliquez ici pour taper du texte](#). Télécopie : [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Ci-après désignée l'employeur [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Représenté par [Cliquez ici pour taper du texte](#), en sa qualité de [Cliquez ici pour taper du texte](#)

Convention de gestion des prestations GMS

PRÉAMBULE

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

De manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose de maintenir le plein traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans le cas où le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service paie de la commune soit reversé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents des collectivités territoriales n'entraîne aucune charge pour la collectivité, je vous propose donc d'autoriser le [Cliquez ici pour taper du texte.](#) à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention nécessaire à sa mise en place.

Convention de gestion des prestations GMS

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations Maintien de Salaire indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental.

ARTICLE 2 CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Mutuelle Nationale Territoriale s'engage, conformément aux dispositions du contrat Indemnités Journalières, à verser dès le passage à demi-traitement de l'agent, les prestations prévues avant toute décision du Comité Médical Départemental ou de reprise du travail.

En cas de modification du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la Mutuelle Nationale Territoriale, le souscripteur s'engage à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale les prestations indues correspondant à l'avance du plein-traitement.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Lors de l'ouverture de ses droits à prestations, l'agent reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions et autorise son employeur, ou le souscripteur, à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale le montant des prestations indues suite à la modification de son congé de maladie.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre à l'initiative de l'une des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois afin de ne pas perturber les actions communes en cours et notamment les dossiers d'accompagnement social.

Fait à Paris, le [Cliquez ici pour entrer une date.](#) en [Choisissez un élément.](#) **exemplaires**

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Choisissez un élément.

[Cliquez ici pour taper du texte.](#)

(Cachet et signature)

Pour la collectivité,

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

[Cliquez ici pour taper du texte](#)

(Cachet et signature)

Convention de gestion des prestations GMS

Garantie de Maintien de Salaire MNT

Objet : Remboursement de prestations indues

Je soussigné(e), Choisissez un élément. *Prénom NOM* : Cliquez ici pour taper du texte.

autorise

Employeur ou souscripteur : Cliquez ici pour taper du texte.

à procéder au remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations qui me seraient indues au titre de la garantie maintien de salaire, dans le cas où mon plein traitement serait rétabli avec effet rétroactif suite à la modification de mon congé de maladie.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte.

Le Cliquez ici pour entrer une date.

Signature

Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 et enregistrée

Convention de gestion des prestations GMS

sous l'identifiant LEI 9695000Q8HEMSMEPFF29 attribué par l'INSEE. **Siège social** : 4 rue d'Athènes – 75009 PARIS Cedex.